

Arrêt

n° 86 382 du 28 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 12 852 du 19 juin 2008 dans l'affaire 12 675, et arrêt n° 66 934 du 20 septembre 2011 dans l'affaire 67 382). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la dernière demande d'asile de la partie requérante en estimant notamment que la réalité des faits, craintes et risques allégués dans le cadre de sa deuxième demande d'asile n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les deux témoignages produits, elle critique en substance l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits témoignages, lesquels émanent en l'occurrence de personnes dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, l'indication des coordonnées d'un signataire étant insuffisante à ce dernier égard. De même, concernant le rapport d'agression de son frère, aucune des explications fournies n'occulte les constats que ce document n'est fourni qu'en copie - ce qui empêche d'en contrôler l'intégrité -, et est passablement imprécis quant aux problèmes allégués par la partie requérante - en sorte qu'il ne saurait établir la réalité de ces derniers -, constats qui suffisent à le priver de force probante sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Enfin, elle n'oppose aucune critique utile au constat que les photographies produites n'établissent pas la réalité des persécutions et atteintes graves alléguées, le récit qu'elle donne n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure. Quant aux nouvelles informations qu'elle évoque (tentatives infructueuses d'entrer en contact avec les membres de sa famille au pays - dont elle déduit que sa famille a disparu à cause de ses problèmes -, et réception de sms évoquant les *interahamwe*, envoyés de Belgique par un compatriote inconnu - dont elle déduit que ses autorités nationales lui imputent des idées négationnistes), elles ne sont pas autrement étayées ni circonstanciées, de sorte qu'elles ne sauraient pallier les insuffisances de son récit, ni suffire à fonder les craintes alléguées.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM